

## FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### CADRE D'EMPLOIS DES CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS ET COLONELS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

(Décret 2001-682 du 30/07/2001 modifié)

#### Missions

Les capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même Code. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels coordonnent les opérations et dirigent, selon les qualifications qu'ils détiennent, les personnels et les moyens dans les missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Il peut leur être confié des fonctions techniques, administratives et de formation. Les capitaines exercent les fonctions de chef de colonne. Ils peuvent occuper celles de chef de centre de secours, de chef de centre de secours principal ou de chef de service dans un centre, un groupement ou une direction.

Les commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels sont chargés de préparer et mettre en œuvre les décisions de leurs autorités d'emploi. Ils assurent les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous leur autorité, conformément aux règlements du service départemental d'incendie et de secours dans lequel ils sont en fonction. Ils peuvent occuper les fonctions de chef de site, chef de poste de commandement, commandant des opérations de secours.

Les commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels peuvent être chargés des emplois de direction des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le décret 2001-683 du 30/07/2001.

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	1	18 / 18
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	2	12 / 12
- après concours interne ouvert aux <b>lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels</b> et aux <b>fonctionnaires titulaires du grade provisoire de lieutenant</b> justifiant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de <b>3 ans de services effectifs</b> cumulés en qualité de lieutenant.	3	24 / 30
	4	27 / 36
	5	33 / 42
	6	33 / 42
	7	36 / 48
Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés capitaines en qualité de titulaires.	8	36 / 48
	9	36 / 48
	10	-

## FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008**, sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis à un **concours professionnel ouvert** :

- pour la 1<sup>ère</sup> année (2002), aux **lieutenants** intégrés en application du décret 2001-681 du 30/07/2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et qui étaient **antérieurement lieutenants hors classe**

- pour la 2<sup>ème</sup> année (2003), aux **lieutenants** intégrés en application du même décret et qui étaient **antérieurement lieutenants hors classe ou de 1<sup>ère</sup> classe**

- pour la 3<sup>ème</sup> année (2004), aux **lieutenants** intégrés en application du même décret et qui étaient **antérieurement lieutenants hors classe ou de 1<sup>ère</sup> classe ou aux lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe** justifiant de **6 ans de services effectifs** cumulés en qualité de lieutenant

- pour la 4<sup>ème</sup> année (2005), aux **lieutenants** intégrés en application du même décret et qui étaient **antérieurement lieutenants hors classe ou de 1<sup>ère</sup> classe ou aux lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe** justifiant de **5 ans de services effectifs** cumulés en qualité de lieutenant

- pour la 5<sup>ème</sup> année (2006), aux **lieutenants** intégrés en application du même décret et qui étaient **antérieurement lieutenants hors classe ou de 1<sup>ère</sup> classe ou aux lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe** justifiant de **4 ans de services effectifs** cumulés en qualité de lieutenant

- pour la 6<sup>ème</sup> année (2007), aux **lieutenants** intégrés en application du même décret et qui étaient **antérieurement lieutenants hors classe, de 1<sup>ère</sup> classe ou de 2<sup>ème</sup> classe**.

Les **avancements au grade de commandant** sont prononcés parmi les capitaines justifiant

1° soit de **5 ans de services effectifs** dans leur grade, après **examen professionnel**,

2° soit (dans la limite de 1 nomination pour 5 nominations prononcées au titre du 1°) de **10 ans de services effectifs** dans leur grade et ayant acquis les **unités de valeur** définies par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008**, peuvent être nommés commandants, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de **5 ans de services effectifs** dans leur grade et ayant acquis les **unités de valeur** définies par arrêté du ministre de l'Intérieur.

<b>Commandant de sapeurs-pompiers professionnels</b>  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	18 / 24
	2	18 / 24
	3	24 / 30
	4	24 / 30
	5	30 / 39
	6	30 / 39
	7	-

Les **avancements au grade de lieutenant-colonel** sont prononcés parmi les commandants justifiant de **5 ans de services effectifs** dans leur grade et ayant acquis les **unités de valeur** définies par arrêté du ministre de l'Intérieur.

<b>Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels</b>  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	18 / 24
	2	18 / 24
	3	24 / 30
	4	24 / 30
	5	30 / 39
	6	30 / 39
	7	-

## FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les **avancements au grade de colonel** sont prononcés parmi les lieutenants-colonels qui

1° soit justifient de **3 ans de services effectifs** dans leur grade et **exercent la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours**

2° soit justifient de **5 ans de services effectifs** dans leur grade et sont **affectés à l'un des autres emplois de direction** mentionnés à l'article R.1424-19 du Code général des collectivités territoriales.

<p>Colonel de sapeurs-pompiers professionnels</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	24 / 33
	2	30 / 36
	3	30 / 36
	4	30 / 39
	5	30 / 39
	6	-

# FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

## CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS ET DES PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

(Décret 2000-1008 du 16/10/2000 modifié)

### Missions

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'article L.1424-1 du Code général des collectivités territoriales. Ils participent aux missions définies à l'article R.1424-24 du même Code.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef mentionné à l'article R.1424-26 de ce Code et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R.1424-1 du même Code.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus au secret médical et au respect des règles professionnelles.

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, membres du service de santé et de secours médical, doivent consacrer 10 % de leur temps de travail à la mise à jour de leurs connaissances et à la participation à des actions de formation ou de recherche.

<p style="text-align: center;"><b>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p> <p>Peuvent être recrutés les candidats, âgés de <b>35 ans au plus</b> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres, ouvert aux <b>candidats remplissant les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France.</b> La limite d'âge supérieure est reculée : 1° en application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites pour l'accès aux emplois publics qui sont mentionnés aux articles 4 à 6 du décret 85-1229 du 20/11/1985 2° dans la limite de 5 ans au plus, de la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire. Les conditions à remplir pour bénéficier d'un recul de limite d'âge sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Une même période ne peut permettre le recul de la limite d'âge qu'à un seul titre. L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de permettre à un médecin ou à un pharmacien de se présenter au concours s'il a plus de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p>	<table border="1"><thead><tr><th data-bbox="1029 689 1189 1444">Échelons</th><th data-bbox="1189 689 1436 1444">Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="1029 817 1189 851">1</td><td data-bbox="1189 817 1436 851">12 / 12</td></tr><tr><td data-bbox="1029 851 1189 884">2</td><td data-bbox="1189 851 1436 884">12 / 12</td></tr><tr><td data-bbox="1029 884 1189 918">3</td><td data-bbox="1189 884 1436 918">18 / 18</td></tr><tr><td data-bbox="1029 918 1189 952">4</td><td data-bbox="1189 918 1436 952">18 / 18</td></tr><tr><td data-bbox="1029 952 1189 985">5</td><td data-bbox="1189 952 1436 985">18 / 24</td></tr><tr><td data-bbox="1029 985 1189 1019">6</td><td data-bbox="1189 985 1436 1019">18 / 24</td></tr><tr><td data-bbox="1029 1019 1189 1052">7</td><td data-bbox="1189 1019 1436 1052">18 / 24</td></tr><tr><td data-bbox="1029 1052 1189 1086">8</td><td data-bbox="1189 1052 1436 1086">-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	12 / 12	3	18 / 18	4	18 / 18	5	18 / 24	6	18 / 24	7	18 / 24	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	12 / 12																		
2	12 / 12																		
3	18 / 18																		
4	18 / 18																		
5	18 / 24																		
6	18 / 24																		
7	18 / 24																		
8	-																		

## FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Stage : 1 an

Prolongation de stage : 1 an maxi, sur décision du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, après avis du directeur de l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers

Les stagiaires doivent suivre une formation initiale obligatoire à l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers. Les agents ainsi recrutés s'engagent à servir, à compter de la date de leur titularisation, dans le service départemental d'incendie et de secours qui a pris en charge leur formation, pendant une période égale à trois fois la durée de leur scolarité à l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers. Toutefois, ces agents peuvent être nommés dans un autre établissement, sous réserve que ce dernier rembourse à l'établissement qui les a pris en charge, au prorata du temps de service restant à effectuer, la rémunération (charges sociales comprises) versée aux intéressés au cours de leur scolarité ainsi que le coût de la scolarité.

La titularisation des stagiaires est subordonnée à l'obtention du brevet de médecin de 2<sup>ème</sup> classe ou de pharmacien de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels délivré par l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers.

La période de stage est prolongée par décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS lorsque l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de cette période, dispenser à l'intéressé sa formation initiale. Cette prolongation ne peut dépasser 1 an. La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a obtenu le brevet prévu, et prend effet à la date « normale » de fin de stage, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de celui-ci.

Les **avancements au grade de médecin et pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe** sont prononcés parmi les médecins et pharmaciens de 2<sup>ème</sup> classe justifiant de **5 ans de services effectifs** dans leur grade.

Les sapeurs-pompiers professionnels membres du service de santé et de secours médical promus au grade de médecin et pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe suivent, dans l'année qui suit leur nomination à ce grade, une formation destinée à les préparer à leurs nouvelles fonctions.

### Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de 1<sup>ère</sup> classe

Rémunération : *Grilles indiciaires catégorie A*

*Pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.1424-26 du Code général des collectivités territoriales, les médecins et pharmaciens de 1<sup>ère</sup> classe sont regardés comme détenant le grade de commandant.*

*Dans les départements où le directeur départemental des services d'incendie et de secours a le grade de commandant, le médecin-chef du service de santé et de secours médical détient au plus le grade de médecin de 1<sup>ère</sup> classe.*

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	12 / 18
2	12 / 18
3	18 / 24
4	18 / 24
5	18 / 24
6	24 / 36
7	-

## FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les **avancements au grade de médecin et pharmacien hors classe** sont prononcés parmi les médecins et pharmaciens de 1<sup>ère</sup> classe justifiant de **5 ans de services effectifs** dans leur grade.

Les sapeurs-pompiers professionnels membres du service de santé et de secours médical promus au grade de médecin et pharmacien hors classe suivent, dans l'année qui suit leur nomination à ce grade, une formation destinée à les préparer à leurs nouvelles fonctions.

<b>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe</b>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>		
<i>Pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.1424-26 du Code général des collectivités territoriales, les médecins et pharmaciens hors classe sont regardés comme détenant le grade de lieutenant-colonel.</i>	1	12 / 18
<i>Dans les départements où le directeur départemental des services d'incendie et de secours a le grade de lieutenant-colonel, le médecin-chef du service de santé et de secours médical détient au plus le grade de médecin hors classe.</i>	2	18 / 24
	3	18 / 24
	4	18 / 24
	5	18 / 24
	6	-

Les **avancements au grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle** sont prononcés parmi les médecins et pharmaciens hors classe justifiant de **3 ans de services effectifs** dans leur grade.

Les sapeurs-pompiers professionnels membres du service de santé et de secours médical promus au grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle suivent, dans l'année qui suit leur nomination à ce grade, une formation destinée à les préparer à leurs nouvelles fonctions.

<b>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle</b>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>		
<i>Pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.1424-26 du Code général des collectivités territoriales, les médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle sont regardés comme détenant le grade de colonel.</i>	1	12 / 18
<i>Dans les départements où le directeur départemental des services d'incendie et de secours a le grade de colonel, le médecin-chef du service de santé et de secours médical peut détenir le grade de médecin de classe exceptionnelle.</i>	2	18 / 24
	3	18 / 24
	4	18 / 24
	5	24 / 36
	6	-

Le médecin-chef adjoint du service de santé et de secours médical détient au plus le grade immédiatement inférieur à celui détenu par le médecin-chef.

Le pharmacien-chef du service de santé et de secours médical détient un grade au plus égal à celui détenu par le médecin-chef adjoint, à l'exception des départements où le directeur départemental des services d'incendie et de secours a le grade de colonel, dans lesquels, dans la limite de 10 % au plus de l'effectif du cadre d'emplois des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, le pharmacien-chef du service de santé et de secours médical peut détenir le grade de pharmacien de classe exceptionnelle.